

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles tenue mardi, le 26 janvier 2010 à 19 h 30 à la salle Jacques-St-André du Centre multiservice de Sainte-Thérèse, 125, rue Beauchamp, Sainte-Thérèse.

PRÉSENCES

Étaient présents : Mmes Josée Bastien, Johanne Beaulieu, Nadine Blais, Sandra East, Hélène Farsa, Paule Fortier, Estelle Labelle, Christine Labrie, Lise Landry, Guylaine Richer et Johanne Roy, MM. Pierre Bertrand, Denis Claude Blais, Normand Chalifoux, Jean Deschênes, Benoît Gagnon, Claude Girard, Gilbert Guérette, Louis Kemp, Daniel Legault, Jean Paquette, Michel Phaneuf et Stéphane Racine, ainsi que Mmes Karine Lefrançois et Elisa Rietzschel, commissaires-parents.

Aussi présents : MM. Jean-François Lachance, dir. gén., Jonathan Desjardins Mallette, secr. gén. et dir., dir. serv. aff. corp. et comm., Mmes Marie-France Boyer, dir. gén. adj., Chantal Major, dir. adj. serv. ress. fin., MM. Richard Chaurest, dir. gén. adj., Yvon Truchon, dir. gén. adj., Denis Gallant, dir. serv. tech. inf., Denis Riopel, dir. serv. ress. mat. et Daniel Trempe, dir. serv. ress. fin.

Mme Lucie Ouellette et M. Michel Arcand ont prévenu de leur absence.

OUVERTURE

Les commissaires présents forment quorum sous la présidence de Mme Paule Fortier, présidente.

Il est 19 h 30.

PROCÈS-VERBAL

Résolution n^o CC-100126-3189

Il est proposé par Mme Josée Bastien

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2009, avec les modifications suivantes, à savoir :

- Page 1805, au point intitulé : « ASSOCIATION CANADIENNE D'ÉDUCATION DE LANGUE D'ÉTUDE FRANÇAISE (ACELF) », par le retrait de « *La présidente déclare M. Pierre Bertrand élu ...* » et par son remplacement par : « *La présidente déclare M. Claude Girard élu ...* »
- Page 1806, au point intitulé : « Comité consultatif de transport », par l'ajout du texte suivant : « *Retirer le nom de M. Jean Paquette, membre-substitut* »

Adopté

SUIVI

M. Richard Chaurest, dir. gén. adj. indique qu'un suivi a été effectué par la direction générale relativement à la demande de M. Michel Mélançon lors de la dernière séance. Il indique qu'une lettre sera envoyée à tous les parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage relativement aux services rendus en classe à effectifs réduits et que, si nécessaire, une rencontre d'information sera tenue éventuellement.

HOMMAGE À UN EMPLOYÉ : « PERLE RARE DE LA CSSMI 2008-2009 » – ORDRE DE LA RECONNAISSANCE SCOLAIRE

La présidente, Mme Paule Fortier, félicite M. Benoît Lorrain, enseignant en sciences à l'école Henri-Dunant, lauréat 2008-2009 de l'Ordre de la reconnaissance scolaire de l'Association des commissions scolaires de la région Laval-Laurentides.

M. Lorrain, par sa détermination, son engagement, son humanisme et son leadership a mis en place, en collaboration avec un collègue, M. Martin Croteau, enseignant en éducation physique et à la santé, un impressionnant projet. Il a initié un projet de formation qui fait de l'école Henri-Dunant, la première école du Québec à avoir diplômé près de 400 élèves finissants, non seulement en premiers soins RCR, mais aussi en qualifiant ces élèves pour utiliser un défibrillateur cardiaque. M. Lorrain poursuit sa belle et grande mission en travaillant activement à diplômer toujours autant d'élèves, ainsi que tout le personnel de la CSSMI.

Mme Fortier lui remet une plaque-souvenir au nom de la Commission scolaire.

Il est 19 h 55.

QUESTIONS DU PUBLIC

Mme Sylvie Robberts, présidente du comité de parents de la CSSMI, interpelle le conseil des commissaires relativement au cadre d'organisation scolaire 2010-2013. Elle demande que la décision de statu quo concernant le secteur B soit révisée. Elle demande également que les documents de consultation du cadre d'organisation scolaire exposent les conséquences du statu quo en lien avec les problématiques identifiées.

Mme Nancy Young et MM. François Larin et Gilles Archambault, parents d'enfants fréquentant la CSSMI, interpellent le conseil des commissaires relativement aux services professionnels offerts dans les classes à effectifs réduits.

M. Michel Mélançon, parent d'un élève fréquentant la CSSMI, interpelle le conseil des commissaires relativement aux services professionnels offerts dans les classes à effectifs réduits.

ORDRE DU JOUR

Résolution n° CC-100126-3190

Mme Josée Bastien, commissaire, demande d'inscrire le sujet : « Situation à l'égard des services offerts aux EHDAA » au point 11.4.1 de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Normand Chalifoux,

D'ADOPTER le projet d'ordre du jour tel que modifié, lequel comprend les sujets suivants en plus des points statutaires :

2. Hommage à un employé : « Perle rare de la CSSMI 2008-2009 »
- 3.2. Suivi ;
6. Recommandations de la commission d'étude administrative :

- 6.1. Rapport financier 2008-2009;
- 6.2. Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01) – adoption;
- 6.3. Modifications au règlement sur la délégation de pouvoirs (SIP-08) – adoption;
- 6.4. Entente pour achat de micro-ordinateurs – adoption;
- 7. Recommandations du comité de gouvernance et d'éthique :
 - 7.1. Approbation des critères de sélection du Protecteur de l'élève – adoption;
- 8. Institution d'un régime d'emprunt à long terme – adoption;
- 9. Comité ad hoc sur le plan stratégique;
- 10.1. Comptes rendus de la commission d'étude administrative du 17 novembre 2009 et 15 décembre 2009;
- 11.1.1. Centre local de développement de la MRC de Deux-Montagnes (CLD) du 1^{er} décembre 2009 (projet);
- 11.1.2. Société de développement économique Thérèse-De Blainville (SODET) du 17 décembre 2009;
- 11.1.3. ABL Accès Accueil Action Basses-Laurentides – Projets proposés au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles dans le cadre du *Programme Action diversité* ;
- 11.2.1. Rapport du comité de parents du 7 janvier 2010;
- 11.3.1. Transmission du cahier du conseil des commissaires au comité de parents avant la séance du conseil des commissaires;
- 11.4.1. Situation à l'égard des services offerts aux EHDAA;

DE PERMETTRE à la présidente d'intervertir l'ordre des sujets, selon son bon jugement.

Adopté

RAPPORT FINANCIER 2008-2009

Résolution n° CC-100126-3191

ATTENDU que les opérations financières de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles ont été vérifiées et que la direction générale doit soumettre l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, conformément à l'article 286 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU la présentation des rapports du vérificateur externe et de la direction du service des ressources financières;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Johanne Beaulieu

DE RECEVOIR le rapport financier de la Commission scolaire, pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2009;

DE VERSER au répertoire des présentes, sous la cote 551, les documents suivants, qui font partie intégrante de la présente résolution :

- Rapport à la commission d'étude administrative – Rencontre du 15 décembre 2009;
- Rapport financier au 30 juin 2009;
- Analyse des résultats financiers 2008-2009.

Adopté

INSTITUTION D'UN RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME DE 13 228 000 \$

Résolution n° CC-100126-3192

ATTENDU qu'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* (L.Q. 2007, c. 41), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU qu'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU que le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme*, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles (la « Commission scolaire ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU que la Commission scolaire prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 13 228 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2010;

ATTENDU que l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par la Commission scolaire de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 8 octobre 2009.

Il est proposé par Mme Guylaine Richer

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel la Commission scolaire peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2010 des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 13 228 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;

2. *QUE* les transactions d'emprunt effectuées par la Commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la Commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
 - b) la Commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la Commission scolaire subventionnées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les règles budgétaires;
 - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada;
 - e) les transactions d'emprunt seront effectuées par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
3. *QU'*aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par la Commission scolaire;
4. *QUE*, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, la Commission scolaire accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
 - a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de la Commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de la Commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - f) de convenir, pour le compte de la Commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;

5. *QUE*, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la Commission scolaire;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la Commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la Commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
 - g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la Commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
 - h) dans la mesure où la Commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
 - i) par ailleurs, dans la mesure où la Commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la Commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la Commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;

- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la Commission scolaire, mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la Commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la Commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
 - u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de même caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
 - v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
 - w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la Commission scolaire qui les signeront;
 - x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui sera accordée à la Commission scolaire par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni la Commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
 - y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la Commission scolaire;
7. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. *QUE* dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :

- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la Commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de la Commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la Commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. *QUE* dans la mesure où une transaction d'emprunt en vertu du présent régime d'emprunts est conclue auprès de Financement-Québec :
- a) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
 - b) la Commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que le ministre des Finances et les signataires autorisés de la Commission scolaire conviendront;
 - c) les signataires ci-après autorisés de la Commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
10. *QUE* la Commission scolaire soit autorisée à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

11. *QUE* l'un ou l'autre des dirigeants suivants : La présidente ou le directeur général ou le directeur du service des ressources financières de la Commission scolaire, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de la Commission scolaire, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
12. *QUE*, dans la mesure où la Commission scolaire a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

Adopté

POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT DE BIENS ET DE SERVICES (RM-01)

Résolution n° CC-100126-3193

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de ses règlements correspondants;

ATTENDU la nécessité de réviser la Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01) de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles pour tenir compte de ces changements;

ATTENDU la consultation faite auprès du comité de parents (résolution n° CC-091027-3144);

ATTENDU les recommandations de la direction générale et du comité consultatif de gestion;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Johanne Roy

D'ADOPTER la Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01);

DE VERSER ledit document au répertoire des présentes sous la cote 552.

Adopté

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS (SIP-08)

Résolution n° CC-100126-3194

ATTENDU l'adoption de la nouvelle Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01);

ATTENDU le Règlement sur la délégation de pouvoirs (SIP-08) de la Commission scolaire;

ATTENDU l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel prévoit l'entrée en vigueur d'un règlement le jour de la publication d'un avis public ou de toute date ultérieure;

ATTENDU les recommandations de la direction générale et du comité consultatif de gestion;

ATTENDU la recommandation de la commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Johanne Beaulieu

DE MODIFIER le Règlement sur la délégation de pouvoirs (SIP-08) par l'ajout de délégations de pouvoirs, en conformité à la Politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01), lesquelles sont déposées au répertoire des présentes sous la cote 553;

DE PRÉVOIR l'entrée en vigueur des modifications à la date de publication de l'avis public.

Adopté

ENTENTE POUR L'ACHAT DE MICRO-ORDINATEURS

Résolution n° CC-100126-3195

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) le 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU l'article 15 de la LCOP, lequel permet à un organisme public de participer à un regroupement d'achat pour un même appel d'offres;

ATTENDU l'article 46 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, lequel permet à un organisme public d'adhérer, à l'intérieur d'un délai de deux ans de l'entrée en vigueur du Règlement, à un appel d'offres public;

ATTENDU l'adhésion de la Commission scolaire au Centre collégial des Services Regroupés (CCSR) conformément à l'article 7.3.4 de la politique d'approvisionnement de biens et de services (RM-01) concernant les achats ou recommandations d'achats par d'autres organismes pour la Commission scolaire;

ATTENDU que la démarche réalisée par le Service des Achats Regroupés (SAR) du CCSR concernant l'achat de micro-ordinateurs est conforme à la LCOP et à la politique d'approvisionnement de biens et de services de la Commission scolaire;

ATTENDU que les conditions et les recommandations d'achats du CCSR rencontrent les exigences de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) concernant la qualification des fournisseurs et les configurations techniques des équipements;

ATTENDU que les fournisseurs d'équipements rattachés à l'entente CCSR procèdent à des mises à jour des prix périodiquement, nous permettant ainsi de valider la compétitivité et l'évolution des prix du marché;

ATTENDU que la CSSMI se joint à une entente valide jusqu'en juillet 2013, évitant ainsi des démarches et des frais administratifs importants entourant les appels d'offres;

ATTENDU que l'entente CCSR n'est pas contraignante quant au nombre d'appareils à acquérir annuellement et permet même de procéder à nos propres appels d'offres si jamais nous le jugeons nécessaire;

ATTENDU que les besoins sont évalués à plus de 250 000 \$ annuellement pour l'ensemble des achats micro-informatiques;

ATTENDU que le CCSR est un organisme crédible qui compte déjà parmi ses membres, tous les collèges du Québec et une trentaine de commissions scolaires ;

ATTENDU la recommandation de la Commission d'étude administrative;

Il est proposé par Mme Karine Lefrançois

D'ADHÉRER à l'entente CCSR concernant les appels d'offres réalisées par le SAR pour les micro-ordinateurs, les ordinateurs portables et les serveurs, en vigueur du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2013;

D'AUTORISER le directeur du service des technologies de l'information à émettre les commandes nécessaires selon les besoins, conformément aux résultats de l'entente avec le CCSR et suivant les disponibilités budgétaires à cet effet.

Adopté

APPROBATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Résolution n° CC-100126-3196

ATTENDU l'entrée en vigueur de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire doit désigner un Protecteur de l'élève, après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique;

ATTENDU la consultation faite auprès du comité de parents sur les critères du Protecteur de l'élève;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique;

ATTENDU la nature de la fonction du Protecteur de l'élève, à savoir :

- Recevoir et traiter les plaintes des élèves et parents du territoire de la Commission scolaire;
- Valider les informations reçues auprès du personnel de la Commission scolaire et ce, en application de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. 1-13.3, article 220.2), du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, à être adopté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (document disponible sur demande), et du Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le Protecteur de l'élève, à être adopté par la Commission scolaire;
- Se présenter, sur demande, devant le conseil des commissaires afin d'expliquer les éléments de son rapport et répondre aux questions des commissaires;
- Transmettre annuellement à la Commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes reçues, la nature des correctifs recommandés ainsi que les suites qui ont été données à ces recommandations.

Il est proposé par Mme Johanne Beaulieu

D'ADOPTER les qualifications et le profil suivants du Protecteur de l'élève, à savoir :

PROFIL RELIÉ À LA FONCTION

- Posséder une connaissance approfondie du milieu scolaire ainsi que de l'organisation et du fonctionnement d'une commission scolaire;
- Ne pas avoir été à l'emploi ou commissaire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles depuis les 2 dernières années;
- Ne pas agir dans des dossiers pour la Commission scolaire ou représenter des personnes s'opposant à la Commission scolaire;
- Être accessible, disponible et en mesure de rencontrer les plaignants ou d'échanger avec eux même en dehors des heures régulières de travail et en se déplaçant parfois;
- Être capable d'analyser des situations complexes;
- Agir rapidement dans le traitement des dossiers;
- Posséder une capacité d'écoute attentive et faire preuve d'une ouverture d'esprit;
- Agir avec diplomatie, discernement et transparence, tant avec les plaignants qu'avec les employés et les autorités responsables;
- Agir avec rigueur dans la collecte des informations auprès des plaignants et des intervenants, ainsi que dans l'analyse et l'interprétation des normes de la Commission scolaire;
- Avoir des habiletés de communication verbale et écrite ainsi que démontrer des capacités de vulgarisation;
- Être créatif dans la recherche de pistes de solutions et de réflexions.

QUALIFICATIONS REQUISES

- Baccalauréat dans une discipline pertinente ou formation équivalente;
- Formation ou expérience pertinente notamment en médiation et/ou résolution de différends.

Adopté

COMITÉ AD HOC SUR LE PLAN STRATÉGIQUE

Résolution n° CC-100126-3197

ATTENDU que le plan stratégique 2006-2010 arrive à son terme;

ATTENDU que chaque commission scolaire doit établir un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans;

ATTENDU la démarche d'élaboration du prochain plan stratégique;

ATTENDU l'importance d'impliquer les commissaires dans le processus d'élaboration du nouveau plan stratégique;

Il est proposé par Mme Sandra East

DE FORMER un comité ad hoc composé de cinq personnes, dont la présidente, la vice-présidente et un commissaire-parent, afin de recevoir et de valider l'information et les orientations du plan stratégique;

DE DÉSIGNER les commissaires suivants comme membres du comité ad hoc sur le plan stratégique : Mmes Nadine Blais, Paule Fortier, Johanne Beaulieu, M. Jean Paquette, ainsi que Mme Karine Lefrançois, commissaire-parent.

Adopté

Il est 21 h.

SITUATION À L'ÉGARD DES SERVICES OFFERTS AUX EHDA

Le conseil des commissaires demande qu'un état de la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage relativement aux services rendus en classe à effectifs réduits soit présenté à la commission d'étude éducative.

SUSPENSION DES DÉLIBÉRATIONS

Résolution n° CC-100126-3198

Il est proposé par Mme Sandra East

DE SUSPENDRE les délibérations pour quelques minutes.

Adopté

Il est 21 h 30.

Mme Johanne Beaulieu et M. Benoît Gagnon quittent leur siège à 21 h 30.

REPRISE DES DÉLIBÉRATIONS

Résolution n° CC-100126-3199

Il est proposé par Mme Nadine Blais

DE REPRENDRE les délibérations.

Adopté

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution n° CC-100126-3200

Il est proposé par M. Normand Chalifoux

DE LEVER la séance.

Adopté

Il est 22 h 50.

Paule Fortier, présidente

Jonathan Desjardins Mallette, secrétaire général